

Annexe 2

Principes de Corporate Governance de regiosuisse

Raison d'être des principes de gouvernance de regiosuisse

Les présents principes de gouvernance de regiosuisse servent à assurer l'autorégulation interne de regiosuisse. Cette définition intervient, car :

- les membres de l'équipe regiosuisse ont accès, de par leur mandat regiosuisse, à des informations qui ne sont pas disponibles de l'extérieur,
- le mandat de regiosuisse ne représente qu'une partie de l'activité des mandataires de regiosuisse,
- les autres activités des membres de l'équipe regiosuisse ont trait au même domaine thématique (politique régionale, développement régional et territorial), ou du moins, dans des domaines avec des interfaces de contenu très proches.

Au regard de cette constellation, les présents principes de gouvernance doivent assurer une concurrence équitable concernant ces autres activités entre les membres de l'équipe regiosuisse et les organisations extérieures.

Ces principes ne sont valables que pour les organisations/entreprises, dont des collaborateurs ont un rôle de direction au sein de regiosuisse (équipe de direction, gestionnaire de produit).

1) Pas d'activité de conseil au nom de regiosuisse

Le mandat de regiosuisse ne comprend aucune autre prestation de conseil. Les membres de l'équipe regiosuisse ne prennent en charge aucune tâche de conseil au nom de regiosuisse.

Ce principe ne comprend pas les activités clairement délimitées en termes de périmètre, pour lesquelles les membres de l'équipe regiosuisse mettent leurs compétences dans le domaine thématique du mandat regiosuisse à disposition d'acteurs provenant justement de ce domaine (t.q. SECO, ARE, services cantonaux et régionaux) (p.ex. prestations de coaching dans un cadre temporel clairement défini). Ce type d'activités doit être explicitement prévu dans la planification annuelle ou autorisé/commandé explicitement par le mandant de regiosuisse.

2) Aucune interdiction de mener des activités dans le domaine thématique du mandat de regiosuisse pour les membres de l'équipe de regiosuisse

Les membres de l'équipe regiosuisse peuvent, dans leur fonction de prestataire privé et ainsi au nom de leur propre entreprise, continuer à avoir des activités commerciales dans le domaine thématique du mandat regiosuisse dont

notamment le développement et la mise en œuvre de projets NPR/CTE, la Politique des agglomérations, ainsi que la Politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne. Ils peuvent intervenir tant dans un rôle de conduite de projet que de consultant. Le mandant (SECO) décide de la procédure pour l'attribution du mandat. Dans le cadre de ce type d'activités commerciales, les points suivants sont à respecter :

- les membres de l'équipe regionsuisse différencient clairement leur fonction de membre de l'équipe regionsuisse de celle de prestataire de service.
- les membres de l'équipe regionsuisse participent en principe aux manifestations de regionsuisse en tant que tel.
- ils n'ont pas d'activité d'acquisition de mandats pour le compte de leur autre activité commerciale en tant que membre de l'équipe de regionsuisse.
- si un mandant potentiel adresse de manière spontanée une demande de mandat à un membre de l'équipe regionsuisse du fait de cette fonction, pour des besoins de conseil, le membre de l'équipe regionsuisse prend en compte cette demande. L'objectif est que ce mandant obtienne la prestation de conseil demandée, autrement dit qu'il trouve un mandataire compétent. Des attributions directes à des membres de l'équipe regionsuisse au titre de cette fonction, et en tant que prestataire de service privé, n'est possible dans la situation décrite, qu'à concurrence d'un volume d'honoraires de CHF 20'000. Lors de demandes plus importantes, plusieurs offres (par invitation ou au moyen d'une soumission) doivent être demandées. Dans ce cas, le membre de l'équipe regionsuisse peut aussi répondre à une offre, dans sa fonction de prestataire de service privé.
- Lors de l'acquisition et la gestion de mandats en tant que prestataire de service privé, les membres de l'équipe regionsuisse ne sont pas autorisés à faire usage d'informations dont ils ont connaissance uniquement grâce à leur fonction de membre de l'équipe regionsuisse et qui ne sont pas publiques.

3) Mise en place d'une transparence au sujet des activités commerciales en lien avec le mandat regionsuisse.

La mise en place d'une transparence au sujet des activités commerciales en lien avec le mandat regionsuisse est un principe central de la gouvernance de regionsuisse et de ses membres. Une transparence est mise en place et comprend les points suivants :

- Les membres de l'équipe regionsuisse informent l'équipe de direction et le mandant de demandes de mandats et d'activités commerciales comportant des liens avec le mandat regionsuisse. L'information comprend une analyse de risque complète, dans laquelle tous les éventuels points critiques sont indiqués de manière transparente et explicite.
- Les membres de l'équipe regionsuisse communiquent activement et suffisamment en amont afin que l'équipe de direction de regionsuisse et le mandant de regionsuisse puissent intervenir le cas échéant.

La mise en place d'une transparence est aussi valable vis-à-vis de tiers : lors de discussions avec de potentiels mandants, les membres de l'équipe regiosuisse sont tenus de donner des informations au sujet des présents principes de gouvernance de manière active.

4) Annonce de conflits et liens d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts potentiels entre les fonctions de « membre de l'équipe regiosuisse » et de « prestataire de service privé (autres activités commerciales) (p.ex. une situation de concurrence entre une offre/produit de regiosuisse et un mandat mené par un membre de l'équipe regiosuisse dans sa fonction de prestataire de service privé), les membres de l'équipe regiosuisse sont tenus de les exposer de manière pro-active. En cas de nécessité, la documentation pertinente est publiée.

L'obligation d'annonce s'applique aux liens d'intérêts pertinents dès lors qu'ils ne sont pas connus publiquement (p.ex. participations financières dans des entreprises ou projets ayant un lien avec le domaine d'activité de regiosuisse).

5) Lignes directrices concernant les évaluations du monitoring des régions à l'attention de tiers

En lien avec les évaluations du monitoring des régions à l'attention de tiers, les règles suivantes s'appliquent :

- La prestation de service à l'attention de tiers consiste en la préparation, la description et le commentaire de données issues du monitoring des régions, dans la même forme et logique que le rapport de monitoring sur le développement économique régional de la Suisse. (éditeur : regiosuisse)
- Les prestations de service à l'attention de tiers sont facturées comme frais marginaux. Cette offre de prestations de service est comprise dans les conditions exposées uniquement pour les institutions ou organisations au croisement du développement régional ou de la politique régionale (p.ex. services cantonaux ou régionaux ainsi que organisations publiques ou organisation privée du domaine du développement régional mandatées par une institution publique). Le SECO décide au cas par cas si d'autres demandes peuvent être satisfaites sous forme de frais marginaux ou si une contribution pour la génération du set de données est nécessaire.
- L'outil d'évaluation développé dans le cadre du monitoring des régions ainsi que les données se rapportant au monitoring des régions – du moins celles qui ne sont pas accessibles publiquement – ne peuvent pas être utilisés par les mandataires et leurs sous-traitants pour des projets personnels.

6) Lignes directrices concernant les formats de formation continue sur commande selon le principe « my formation » ainsi que concernant les activités et produits sur commande explicite du SECO, de l'ARE ou de tiers

regiosuisse peut remplir des mandats hors budget regiosuisse, aussi pour des tiers. Le mandant décide de la procédure pour l'attribution du mandat. Les mandats sont menés à bien sous le nom de regiosuisse. Grâce à ces mandats,

regiosuisse peut profiter de synergies (p.ex. réduction des coûts des activités de regiosuisse, utilisation des cas pratiques dans le système de savoir-faire de regiosuisse, augmentation de la qualité des produits de regiosuisse, renforcement du positionnement comme plateforme de réseau compétente). La condition est que le SECO donne son accord sur la base d'une analyse de risques.

7) Conclusion

Les présents principes couvrent la partie auto-régulation de regiosuisse. Ils complètent les conditions de gouvernance en vertu du paragraphe 9.4 de la convention de prestations 2016-2023 entre le DEFR et regiosuisse. PLANVAL AG et les sous-traitants concernés s'efforcent de suivre ces lignes directrices internes. Sur demande, les principes peuvent également être communiqués vers l'extérieur.